



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MO'UVE

786 AV DE GASSERAS
82000 Montauban

Références : SV/2024-0738

Code AIOT : 0006802726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement MO'UVE implanté 786 AV DE GASSERAS 82000 Montauban. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme de visite (PPC) de l'UID DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MO'UVE
- 786 AV DE GASSERAS 82000 Montauban
- Code AIOT : 0006802726
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Mo'UVE, appartenant au groupe SECHE Environnement, a obtenu la délégation de service public pour l'exploitation de l'unité d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de Montauban, à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 20 ans. L'unité d'incinération, qui a été construite en 1986, a été transformée en unité de valorisation énergétique (UVE) fin 2023. Celle-ci a une capacité de traitement de 38 500 t de déchets/an. Elle a été mise en service en mars 2024.

L'usine est située en périphérie de la zone urbanisée de Montauban, dans une zone à vocation industrielle ou artisanale.

Elle est bordée au nord par le Tarn, à l'est par un champs, des abattoirs et un grossiste en viande, au sud par des terrains de sport et vestiaires, une maison d'habitation puis un garage et un site de travaux public. Enfin, à l'ouest, se trouve un site de production d'enrobés et un site accueillant des matériaux et déblais divers.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite , il a été constaté un déchargeement de déchets non conforme au niveau du hall de visite.

Les déchets ont été déchargés par une équipe technique de nettoyage de la ville. Dans ces déchets, il y avait du verre, des grosses pièces en plastique, des objets métalliques et des sacs opaques.

L'inspection rappelle que le traitement des déchets doit respecter la hiérarchie des modes de traitement en privilégiant dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, la valorisation matière, la valorisation énergétique.

Un courriel a été envoyé à madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques de la ville de Montauban / Communauté d'agglomération du Grand Montauban.

L'exploitant n'a pas refusé le chargement, alors qu'il aurait du recharger ces déchets dans le véhicule qui les avait déchargés et rédiger une fiche de refus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Respect des VLE associées aux rejets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	aqueux			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
5	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7	Sans objet
7	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Sans objet
8	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Sans objet
10	Mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 1	Sans objet
11	Surveillance des effets sur les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 10.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que disposant d'un outil performant répondant aux meilleures techniques disponibles, l'exploitant doit avoir une plus grande vigilance sur les apports de déchets entrants et ne pas hésiter à refuser les déchets non conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes :

1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets :

a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;

b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ;

2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets :

a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;

b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ;

- plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ;

- des déchets municipaux en mélange sont incinérés.

Constats :

L'exploitant indique que le site ne traite que des déchets non dangereux.

La capacité d'incinération est de 5 tonnes / heure pour une quantité de déchets traités annuellement de 38500 tonnes.

L'inspection confirme qu'au vu des capacités techniques de l'UVE, le site est bien classé au titre de la rubrique 3520-1a.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

Notas :

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :

L'installation fait l'objet d'un suivi en continu et les informations sont disponibles dans logiciel PC DURAG. Un bilan quotidien est imprimé (mesures 30 min, moyenne journalière, et flux mensuel et annuel). Le suivi de mercure est désormais réalisé en continu, l'inspection a consulté le suivi réalisé par l'exploitant.

L'exploitant indique que la concentration journalière depuis la mise en service est d'environ 0,01 microgramme, qu'il n'y a eu aucune indisponibilité à ce jour.

Par ailleurs, le site est soumis à une surveillance environnementale et celle-ci est en cours pour le 1er semestre.

L'inspection a constaté la présence du laboratoire effectuant cette surveillance sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle

avec échantillonnage à long terme.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu réaliser l'analyse semestrielle des PBDD/PBDF.

L'exploitant précise qu'il a réalisé une inter-comparaison (6h), mais qu'il y a eu un problème technique mineur pour sortir la tête de préleveur et récupérer la cartouche. Il indique que l'installation doit faire l'objet d'une légère modification et celle-ci a été planifiée lors du prochain arrêt technique. (il s'agit d'une non-conformité remontée à la maîtrise d'œuvre).

Il précise que c'est la société Secauto qui est en charge le suivi et de la maintenance des appareils de mesure.

Le personnel du site n'intervient pas sur les dispositifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le plan d'action et l'échéancier pour la mise en conformité du dispositif de prélèvement pour la surveillance des PBDD/F.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

L'exploitant indique qu'aucune mesure n'a été effectuée pour l'instant et que les premières mesures seront faites lors de l'arrêt/démarrage du mois d'octobre (arrêté technique prévu le 29 septembre et pour deux semaines).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les résultats de ce contrôle lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Efficacité énergétique de l'installation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7

Constats :

L'exploitant indique que la déclaration de mise en service des installations de valorisation date du 1er février 2024 (vis-à-vis de la TGAP - 14€/t), avec un R1 supérieur à 65%, et le 1er mars 2024 déclaration de mise en service de l'unité de valorisation énergétique (UVE).

L'exploitant présente le rapport n°2308EL7P0000005 du 24 avril 2024, relatif à l'efficacité énergétique avec un rendement de 86,10% le jour de l'essai.

L'exploitant précise que le rendement de l'UVE est d'environ 97% depuis le début de l'année (> 65%).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :
- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.
Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'inspection a consulté le plan de gestion des situations OTNOC.

Les analyses atmosphériques sont réalisées en continu et enregistrées dans le PC DURAG.

L'exploitant indique que fin mai, il y a eu une situation non pensée lors de l'établissement du bilan de gestion, ce qui a conduit à by-passé le traitement des fumées.

Cet évènement a été comptabilisé en NOC, alors qu'il aurait du être comptabilisé en OTNOC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier son plan de gestion en intégrant cet événement comme situation OTNOC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'installation est neuve et vient juste d'être mis en service depuis le 1er mars 2024.

L'exploitant précise qu'aucune évaluation périodique n'a été réalisée au jour de la visite et qu'une analyse sera faite en fin d'année.

De plus l'exploitant indique qu'un programme de maintenance sera fait lors de l'entretien annuel, ce qui permettra de connaître les éléments nécessitant des mesures préventives pour anticiper le changement le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Constats :

Les rejets atmosphériques sont suivis en temps réel. Lorsqu'un dépassement a lieu, l'exploitant envoie au fil de l'eau les fiches de déclaration à l'inspection, incrémentant les différents compteurs. En mai et juin, il n'y a pas eu de dépassement VLE jour.

Pour mémoire, la nouvelle unité de valorisation énergétique a été conçue et construite en respectant les meilleures techniques disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

Constats :

L'installation ne rejette pas d'eaux industrielles issues notamment du parc des mâchefers et des traitements des fumées.

L'exploitant réalise un suivi des rejets d'eaux pluviales.

Les derniers prélèvements des rejets aqueux ont eu lieu le 12 juin 2024 par la société IRH (préleveur) et transmis au laboratoire Eurofin pour analyse. Les résultats sont attendus pour le 12 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection les résultats d'analyses des rejets aqueux et de la qualité des eaux souterraines dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Suppression de l'ancienne ligne d'incinération (UIOM)

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation n° 92-1860 du 16 novembre 1992 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, à l'exception de l'article 1.

L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1992, est remplacé par l'article 1.1.1 des prescriptions techniques du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 03-1090 du 27 juin 2003, n° 03-2276 du 16 décembre 2003, n° 05-484 du 29 mars 2005, n° 06-1279 du 28 juin 2006, n° 2009-1730 du 20 novembre 2009, n° 2011221-0001 du 9 août 2011, n° 2012108-0004 du 17 avril 2012, n° 2013308-0005 du 4 novembre 2013, n° 2014218-0017 du 6 août 2014 et n° 82-2021-02-10-001 du 10 février 2021 sont abrogés.

Constats :

Suite au démantèlement de l'ancienne ligne d'incinération, l'inspection rappelle à l'exploitant que celui-ci doit transmettre à monsieur le préfet un porter à connaissance concernant ce démantèlement, accompagné de tous les justificatifs d'élimination des déchets dans les filières dument autorisées.

L'exploitant indique qu'un porter à connaissance relatif à l'augmentation des capacités d'incinération va être transmis prochainement à monsieur le préfet.

À la date de rédaction du présent rapport, ce dossier a été reçu le 28 juin 2024 par l'inspection et il est en cours d'instruction par l'UID DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des effets sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et Plan d'implantation des piézomètres

Prescription contrôlée :

Une surveillance de la pollution souterraine est effectué à partir du réseau de piézomètre installé dont les emplacements et le nombre ont été définis à partir d'une étude hydrogéologique. L'implantation est précisée dans l'annexe III.

La surveillance est réalisée comme suit :

- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, à au moins une analyse sur les paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques,
- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, Ti, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, COT, hydrocarbures totaux.

Les paramètres mesurés et les modalités de surveillance peuvent être adaptés par l'inspection des installations classées.

Constats :

Le réseau de piézomètre a fait l'objet d'une modification suite à la construction de la nouvelle ligne.

L'exploitant a sollicité EODD Ingénieurs Conseils pour réaliser une étude hydrogéologique (P08004, rapport du 10/11/23) au droit de son site, pour proposer une nouvelle configuration de son réseau de surveillance de la nappe.

3 nouveaux piézomètres ont été implantés et des travaux de réfection ont été réalisés sur le PZ2. L'installation dispose d'un réseau de surveillance de la nappe traversant le site, avec 1 ouvrage amont hydraulique (PZ5) et 3 ouvrages en aval hydrauliques des installations (PZ2, PZ4 et PZ6).

Des prélèvements relatifs à la surveillance de la qualité des eaux ont été réalisés le 12 juin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats d'analyses des eaux souterraines dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite